

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2021

## LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 187

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« VI. – Toute personne ou établissement propriétaire d'un animal d'espèce non domestique, mentionné au I du présent article, utilisé pour une présentation au public, est tenu de procéder à son enregistrement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Constatant les carences du fichier d'identification de la faune sauvage (I-FAP), il est nécessaire de créer une obligation de recensement et de déclaration des animaux sauvages à l'initiative de leur propriétaire. Cet amendement vise à assurer le suivi des animaux visés par l'interdiction de détention prévue par l'article 12 au I et II du L.211-33 du code rural et de la pêche maritime.

Cet amendement est repris de l'amendement de MM. Villani, Orphelin et Julien-Laferrrière, Mmes Forteza et Gaillot, ainsi que M. le Rapporteur Houbron, dont nous partageons les dispositions.

A noter que cette disposition pourra se révéler utile dans le cadre de la lutte contre les trafics.